

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par S. M. le Roi des Belges (p. 724).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.636 du 6 août 1975 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 5.637 du 7 août 1975 nommant les membres de la Commission administrative du Foyer Sainte Devote (p. 724).

Ordonnance Souveraine n° 5.638 du 7 août 1975 nommant un Commissaire de Gouvernement au Foyer Sainte Devote (p. 725).

Ordonnance Souveraine n° 5.639 du 7 août 1975 portant nomination du Directeur de l'Académie de Musique Rainier III (p. 725).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-331 du 28 juillet 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Agence Maritime » (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 75-332 du 28 juillet 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Paul Bory S.A. » (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 75-334 du 28 juillet 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 726).

Arrêté Ministériel n° 75-335 du 11 août 1975 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 75-336 du 11 août 1975 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 75-337 du 11 août 1975 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1975 (p. 728).

Arrêté Ministériel n° 75-338 du 11 août 1975 portant fixation du prix du pain (p. 728).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-32 du 5 août 1975 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (p. 729).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Mètreur-Vérificateur contractuel au Service des Travaux publics (p. 730).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-77 du 1^{er} août 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Hôtels 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} mai 1975 et au 1^{er} juillet 1975 (p. 730).

Circulaire n° 75-76 du 31 juillet 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1975 (p. 730).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 731).

INFORMATIONS (p. 731 à 732).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 732 à 734)

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par S. M. le Roi des Belges.

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime « de Ses aimables félicitations à l'occasion de la Fête « nationale belge.

« J'y ai été fort sensible et Lui adresse, à mon « tour, au nom de mes compatriotes et au mien, des « vœux pour Son bonheur personnel, celui de Sa « Famille et la prospérité croissante de la Principauté « et du peuple monégasque.

BAUDOIN. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.636 du 6 août 1975 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Millet, Consul Général de la République française à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.637 du 7 août 1975 nommant les membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévôte.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment en son article 68;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, ensemble Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévôte »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.590, du 22 mai 1975, sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévôte;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévôte, pour une période de trois ans :

MM. Jean-Louis Médecin,

José Notari,

représentant le Conseil Communal.

MM. François Marquet, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor;

Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Économie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

M^{me} Roxane Noat-Notari, représentant la Croix-Rouge Monégasque;

MM. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
Marc Pierryves, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

Max Principale, représentant la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

M. Jean-Louis Médecin est nommé Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince.

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.638 du 7 août 1975 nommant un Commissaire de Gouvernement au Foyer Sainte Dévôte.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment en son article 68;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, ensemble Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévôte »;

Vu Notre Ordonnance n° 5.590, du 22 mai 1975, sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévôte;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Pierre Auguin, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommé Commissaire du Gouvernement près la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévôte.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.639 du 7 août 1975 portant nomination du Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, créant une Académie de Musique, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.375, du 1^{er} août 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.680, du 31 octobre 1942, portant titularisation d'un professeur d'éducation musicale au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Bertrand, professeur d'éducation musicale au Lycée Albert 1^{er}, détaché à l'Académie de Musique Rainier III, est nommé Directeur de ladite Académie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-331 du 28 juillet 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Agence Maritime ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Agence Maritime », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 décembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

1°) de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Camper & Nicholson's - Monaco ».

2°) de l'article 18 des statuts relatif à l'année sociale résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-332 du 28 juillet 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Paul Bory S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Paul Bory S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 13 juin 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 400.000 francs à la somme de 1.000.000 de francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juin 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-334 du 28 juillet 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de trois commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— posséder la nationalité monégasque,

- présenter des titres ou références correspondants à la classification de cet emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

A - *Epreuves écrites* :

- 1°) une épreuve de calcul (coeff. 2);
- 2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (coefficient 1);

Pour la notation de cette dernière épreuve il sera tenu compte de l'orthographe et de la présentation.

B - *Epreuves orales* :

1°) une interrogation portant sur la formation générale des candidats (coefficient 1);

2°) une interrogation portant sur la comptabilité de l'État monégasque, ainsi que sur les livres comptables courants (coefficient 1).

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Pierre Coumetou, Inspecteur principal à la Direction des Services Fiscaux,

Maurice Auricoste, Inspecteur principal à la Direction des Services Fiscaux,

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-335 du 11 août 1975 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 21 juillet 1975 par M. Alexandre Castellano, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au 22 du boulevard des Moulins, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. André Bughin, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Bughin, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 8 septembre au 4 octobre 1975, M. Alexandre Castellano, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 du boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer, aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-336 du 11 août 1975 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 9 juillet 1975 par M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par M. Paul Fournier, pharmacien;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul Fournier, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 14 août au 6 septembre 1975 M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Réglements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-337 du 11 août 1975 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 et la Loi n° 955 du 28 juin 1974;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 23 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 27 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10% est fixé à 1,096.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 23.641,02 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^e de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sus-visée, est majoré de 40%. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 17.134,48 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 1975.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 août 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-333 du 11 août 1975 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-210 du 22 mai 1975 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 août 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-210 du 22 mai 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :

	francs
— Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog).....	1,90
— Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,53
— Pain de 400 grammes court (la pièce)	1,45
— Pain de 250 grammes court (la pièce)	1,00

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appont ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 400 et 250 grammes a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-32 du 5 août 1975 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

21 - Rue Caroline :

1. — Dans la partie de la rue Caroline comprise entre la rue Grimaldi et la rue de la Poste, un sens unique de circulation est instauré dans ce sens.

2. — Dans la partie de la rue Caroline comprise entre la rue de la Poste et le boulevard Albert 1^{er}, la circulation est établie dans les deux sens.

3. — La circulation des cars est interdite sur toute la longueur de la rue Caroline.

4. — Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

26 - Rue Imberty :

1. — Un sens unique est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de la rue Florestine à la rue de la Poste.

2. — Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

31 - Rue des Orangers :

1. — Un sens unique est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de la rue Caroline à la rue des Princes.

2. — Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

33 - Rue de la Poste :

1. — Un sens unique est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de la rue Caroline à la rue Princesse Antoinette.

2. — Un « stop » est créé, rue de la Poste au droit de l'intersection avec la rue Suffren Reymond.

3. — Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

34 - Rue des Princes :

1. — Un sens unique est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de la rue de la Poste à la rue Princesse Florestine.

2. — Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

35 - Rue Princesse Antoinette :

1. — Un sens unique est instauré, sur toute la longueur, dans le sens de la rue Grimaldi au boulevard Albert 1^{er}.

2. — Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

39 - Rue Suffren Reymond :

1. — Un sens unique est instauré :

— dans le sens de la rue Princesse Florestine à la rue Grimaldi, dans la partie comprise entre ces deux voies;

— dans le sens de la rue Princesse Florestine au boulevard Albert 1^{er}, dans le sens compris entre ces deux voies;

2. — Un « passage protégé » est créé au droit de l'intersection avec la rue de la Poste.

3. — Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 5 août 1975 à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 août 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de Mètreur-Vérificateur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de mètreur-vérificateur contractuel est actuellement vacant au Service des Travaux publics pour une période expirant le 30 novembre 1975. Possibilité de renouvellement du contrat.

Les candidats à ce poste devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de la publication du présent avis;
- présenter de sérieuses références;
- justifier de 10 ans de pratique dans la profession de mètreur-vérificateur.

Conformément à la loi, la priorité de l'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-76 du 31 juillet 1975 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1975.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1975 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1974 et au 1^{er} juin 1975.

	1 ^{er} juillet 1974	1 ^{er} juin 1975	1 ^{er} juillet 1975
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.147	966	1.245
Placements effectués pendant le mois précédent ..	52	32	51
Offres d'emploi non satisfaites	72	76	54
Demandes d'emploi non satisfaites	55	103	116

Circulaire n° 75-77 du 1^{er} août 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des Hôtels 4 étoiles Luxe à compter du 1^{er} mai 1975 et du 1^{er} juillet 1975.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 4 étoiles luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1975 et 1^{er} juillet 1975.

AU 1^{er} MAI 1975 :

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage
100	1.300,00	1.300,00
110	1.330,67	1.317,00
115	1.346,00	1.325,60
120	1.361,34	1.334,14
125	1.376,67	1.342,67
130	1.392,01	1.351,21
135	1.407,34	1.359,74
140	1.422,68	1.368,28
145	1.438,01	1.376,81
150	1.453,35	1.385,35
155	1.468,68	1.393,88
160	1.484,02	1.402,42
165	1.499,35	1.410,95
170	1.514,69	1.419,49
175	1.530,02	1.428,02
180	1.545,36	1.436,56
185	1.560,69	1.445,09
190	1.576,03	1.453,63
195	1.591,36	1.462,16
200	1.606,70	1.470,70
220	1.668,04	1.504,84
260	1.790,72	1.573,12
270	1.821,39	1.590,19
280	1.852,02	1.607,26
320	1.974,74	1.675,54
330	2.005,41	1.692,61
360	2.097,42	1.742,82
370	2.128,09	1.760,89
375	2.143,42	1.769,42
380	2.158,76	1.777,96
400	2.220,10	1.812,01

A tous ces salaires s'ajoute l'indemnité de nourriture au 1^{er} mai 1975 : 261,56 F. au 1^{er} juin 1975 : 268,32 F.

SALAIRES PERSONNEL DE « CUISINE » :

Coefficients	Salaires
460	de gré à gré
400	de gré à gré
345	2.296,41 F.
330	2.235,41
300	2.113,40
280	2.032,06
270	1.991,39
260	1.950,72
220	1.788,04
210	1.747,37
185	1.560,69
160	1.484,02

Nourriture : au 1^{er} mai 1975 : 261,56 F. au 1^{er} juin 1975 : 268,32 F.

AU 1^{er} JUILLET 1975 :

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage
100	1.338,00 F.	1.338,00 F.
110	1.368,67	1.355,00
115	1.384,00	1.363,60
120	1.399,34	1.372,14
125	1.414,67	1.380,67
130	1.430,01	1.389,21
135	1.445,35	1.397,74
140	1.460,68	1.406,28
145	1.476,01	1.414,81
150	1.491,35	1.423,35
155	1.506,68	1.431,88
160	1.522,02	1.440,42
165	1.537,35	1.448,95
170	1.552,69	1.457,49
175	1.568,02	1.466,02
180	1.583,36	1.474,56
185	1.598,69	1.483,09
190	1.614,03	1.491,63
195	1.629,36	1.500,16
200	1.644,70	1.508,70
220	1.706,04	1.542,84
260	1.828,72	1.611,12
270	1.859,39	1.628,19
280	1.890,06	1.645,26
320	2.012,74	1.713,54
330	2.043,41	1.730,61
360	2.135,42	1.780,82
370	2.166,09	1.798,89
375	2.181,42	1.807,42
380	2.196,76	1.815,96
400	2.258,10	1.850,01

A tous ces salaires s'ajoute l'indemnité de nourriture : 270,40 F.

SALAIRE PERSONNEL DE « CUISINE » :

Coefficients	Salaires
460	de gré à gré
400	de gré à gré
345	2.334,41 F.
330	2.273,41
300	2.151,40
280	2.070,06
270	2.029,39
260	1.988,72
220	1.826,04
210	1.785,37
185	1.598,69
160	1.522,02

A tous ces salaires s'ajoute l'indemnité de nourriture 270,40 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
5, rue des Açores	2 pièces, cuisine, w.c. mansardés	11-8-75	30-8-75

P. l'Administrateur des Domaines,
Chargé du Service du Logement,

Le Chef de Bureau :
Roman REPAIRE

INFORMATIONS

Le gala de la Croix-Rouge Monégasque...

...une réussite totale, de l'avis unanime de tous ceux qui en furent.

Je n'en fus pas et c'est pourquoi, voulant quand même — conscience professionnelle oblige — évoquer, à votre intention, cette soirée mémorable, je le fais en empruntant — plagiat avoué, plagiat pardonné — à mon excellent confrère Mario Brun, le titre (qui est une merveille de concision) de son compte rendu paru dans Nice-Matin...

...Animé par Line Renaud, au Monte-Carlo-Sporting-Club, le gala international de la Croix Rouge : un triomphe.

La semaine en Principauté.

Les deux derniers concerts du VI^e Festival International des Arts de Monte-Carlo seront donnés, en soirée, à 21 heures, Salle Garnier. Le premier, le dimanche 17 août, avec l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lovro von Matacic, le soliste étant Zino Francescatti; le second, le samedi 23, avec l'ensemble instrumental *I Musici*, de Rome.

Au programme du premier concert, Beethoven : *Concerto pour violon en ré majeur*, Opus 61 et *VII^e Symphonie en la majeur*, Opus 72.

Au programme du second :

Concerto pour cordes Opus 10 n° 2, de Tomaso Albinoni;

Concerto en ut majeur, de Giovanni Paisiello

et *Les Quatre Saisons*, d'Antonio Vivaldi.

Le Service des Affaires Culturelles, à qui nous devons l'organisation, digne de tout éloge, du Festival International des Arts de Monte-Carlo nous propose également, en cette semaine

décidément faste pour les mélomanes, un concert *trompette et orgue*, le jeudi 21, à 21 heures, à la Cathédrale de Monaco. André Bernard et Réjean Poirier en seront les solistes.

* *

Une fort agréable soirée — une de plus — vous attend, le lundi 18, au Théâtre du Fort-Antoine. *Courteline...* présenté, *pêle mêle*, par le Théâtre 06500. Un spectacle mis en scène par Henri Renaud.

* *

Au Théâtre aux Etoiles; une comédie, le mardi 19; Sylvie Vartan, le mercredi 20.

La comédie, ce sera *Duos sur Canapé*, de Marc Camoletti, avec Darry Cowl, Jacques Jouanneau et Philippe Dumat. Ces quatre noms sont synonymes de bonne humeur et de rire contagieux. Une vraie soirée de détente, le mardi 19, au Théâtre aux Etoiles!

Celle du lendemain s'annonce *triumphale*. Pensez donc, Sylvie Vartan et sa troupe bondissante de girls et de boys, Sylvie Vartan, l'adorable, la ravissante, la toute blonde, la toute rose, dansant aussi bien qu'elle chante et, de ce fait, aussi jolie à voir qu'à entendre.

Sur la même affiche: Jean-Jacques Debout (*implorant, bien sûr, Virginie!*) et Jean Stoude.

* *

Au Monte-Carlo Sporting-Club, la vedette du dîner de gala du vendredi 22 sera Audrey Arno qui reprendra son *show* (conçu et réalisé par André Levasseur) ayant fait, je vous le rappelle, le 15 juin dernier, l'*ouverture* de la saison d'été.

* *

Une soirée évidemment plus populaire (mais en tout cas bien sympathique): celle du samedi 23 avec le dernier des 3 corsos carnavalesques organisés, à Monaco-Ville, par le *Roca-Club*.

Echos du Rocher.

Tel est le titre d'un *45 tours* qui vient de paraître chez Erima, une maison d'édition monégasque, dont le siège est au Palais de la Scala.

Echos du Rocher c'est, Face A, la Fanfare des Carabiniers et, Face B, la Palladienne de Monaco.

La Fanfare des Carabiniers, dont la création, voulue par S.A.S. le Prince, remonte à 1967, participe, depuis, avec brio et dynamisme, à toutes nos manifestations officielles.

Elle exécute, sous la direction de Pierre Naudin, *La Marche de la Compagnie des Carabiniers*, spécialement écrite à l'occasion du 25^e anniversaire du règne de notre Souverain, *En avant la relève et Première Sortie*.

A noter que Pierre Naudin lui-même est l'auteur des deux premières compositions, la 3^e étant signée Robert Goute.

A noter, également, la parfaite cohésion ces *bugles* à mettre à l'actif d'Alfred Guaitolini.

De son côté, *La Palladienne* qui, avec ses chanteurs, ses danseurs et ses musiciens contribué, depuis 1921, non seulement au maintien mais, plus encore, au rayonnement de notre folklore national, interprète, instrumentalement, sous la direction de Jean Ducloy, ces deux petits chefs-d'œuvres de la chanson monégasque que sont *U Campânin de San Niculau*, de Joseph Bergonzi et Louis Notari et *Plan'u frescu*, d'Henri Crovetto.

L'idée de ce *45 tours* revient à Patrick Scotto qui, technicien averti, en assura la prise de son d'une qualité exceptionnelle.

Le disque est présenté dans une élégante pochette due aux talents conjugués de Claude Vaccarezza et d'Etienne Boyer, le premier ayant réalisé le montage photographique (quelque peu surréaliste et, de ce fait, étonnamment suggestif) de la maquette conçue par le second.

Echos du Rocher, croyez-moi, mérite une place de choix dans votre discothèque.

Pour les touristes de passage, c'est un souvenir facile à emporter. En l'écoutant, une fois rentré chez eux, ils se souviendront, avec nostalgie je l'espère, de leurs belles vacances en Principauté.

Dans l'atrium du Casino...

...L'exposition Stève Carpenter, une exposition dont je regrette vivement de n'avoir pu vous préciser, plus tôt, tout le bien que j'en pense car, ouverte samedi dernier, elle sera close mardi prochain!

Stève Carpenter — américain de naissance (puisqu'ayant vu le jour, il y a 32 ans, à Portland, dans l'Oregon), méditerranéen d'adoption (puisque installé, solidement, à Roquebrune village) — était surtout connu jusqu'ici, en Principauté, par ses affiches, dont celle du Grand Prix Automobile de Monaco 1973 et celle, aussi, d'un graphisme, un peu mièvre (peut-être) mais d'une délicate poésie, symbolisant Monte-Carlo.

Son exposition actuelle révèle en outre un peintre puissant au travers, notamment, d'une dizaine de toiles grand format, représentant, pour la plupart, les sites promotionnels de la SBM, de la Salle Garnier, par exemple, à la Salle des Etoiles!

...Un peintre puissant, sans aucun doute, mais aussi un peintre évocateur, figuratif à la limite de l'abstrait, (ou l'inverse), et un dessinateur précis et passionné dont les *sanguines* et les *lithographies* sont une caresse pour le regard.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Dun jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1975, enregistré;

Entre la dame HONORE Léa, épouse du sieur MANUELLO Louis, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, assistée judiciaire;

Et le sieur MANUELLO Louis, « peintre », demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani et résidant chez la dame HUGUES, 54, avenue du 3 septembre, « Las Olas » à Cap d'Ail (A.M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce la séparation de corps entre la dame « HONORE Léa, Albertine et ledit sieur MANUELLO avec toutes ses conséquences, aux torts de ce « dernier;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 août 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a désigné M^{me} H. Rouffignac, Greffier en Chef Adjoint, en remplacement de M. Dumollard, comme syndic des faillites des sieurs CREMER et ABOAF.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 8 août 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la Société en nom collectif « ELIOT & FILS » et des sieurs Gilbert et Dominique ELIOT, a autorisé le Syndic de ladite faillite à vendre à la Société « DICO », le véhicule « Alfa Roméo » immatriculé K 559 M.C. au prix de 29.613,83 francs.

Monaco, le 8 août 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la Société en nom collectif « ELIOT & FILS » et des sieurs Gilbert et Dominique ELIOT, a autorisé le Syndic de ladite faillite à vendre à la Société « DICO », le véhicule « Triumph » immatriculé K 517 M.C. au prix de 11.230,45 francs.

Monaco, le 8 août 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 24 avril 1975, réitéré le 5 août 1975, Monsieur et Madame Jean MOSER, demeurant « Les Mureaux » (Yvelines) 88, route de Verneuil, ont cédé tous leurs droits, sans exception ni réserve à Monsieur Jean-Pierre BARTHELEMY, demeurant à Monaco, 5, ave-

nue Pasteur d'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble 1, rue Princesse Florestine à Monaco, dans lequel Madame MOSER exploitait un fonds de commerce de prêt à porter pour enfant sous l'enseigne de « L'ENFANT CHIC ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juillet 1975, la Société anonyme dénommée « INTERNATIONAL COLD FORCING CORPORATION » en abrégé « ICFC » dont le siège social est à Monaco, quartier de Fontvieille, immeuble le Vulcain, a cédé à la Société anonyme dénommée « AMBIANCE PUBLICITÉ S.A. » en abrégé « AMP-SA » dont le siège social est à Monte-Carlo le Continental, Place des Moulins, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux formant l'entier 6^e étage ainsi qu'un local annexe au 7^e étage mitoyen à la machinerie d'ascenseur sis Immeuble Le Vulcain, quartier de Fontvieille à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 28 juillet 1975 le bail qui avait été consenti à Monsieur et Madame Jean PRONZATO, demeurant, 32, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a été amiablement résilié à compter du 1^{er} août 1975, avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion rectifiée

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} juillet 1975, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Raymond, Pierre, André MAUROY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a acquis de Madame Magdeleine DANE, veuve de Monsieur Marcel PENE, demeurant à Nice « Villa Arnaud » 11, avenue de Flirey, le QUART EN PLEINE PROPRIÉTÉ d'un fonds de commerce de vente et réparation de stylos... exploité à Monaco-Condamine, 9, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 15 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION D'UN CINQUIÈME INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1975, Monsieur Robert-Antoine MERCURI, entrepreneur de travaux publics, et Madame Baby-Yvonne RICARD, son épouse, demeurant 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont fait donation à Monsieur Alain-Simon MERCURI, leurs fils, demeurant avec eux, d'un cinquième indivis d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et particuliers avec bureaux 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 15 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mai 1975, Monsieur Karl-Helz LIMMEROOTH, demeurant 1, rue Basse à Monaco-Ville, a acquis de Monsieur Francis MOSCHIETTO, demeurant

« Millefiori » rue des Genêts, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles concernant la mode, etc... exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 15 août 1975.

Signé : J.-C. REY.

HOTEL MÉTROPOLE MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Par contrat s.s.p. en date du 26 mai 1975, enregistré, « L'HOTEL MÉTROPOLE », Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à « L'HOTEL MÉTROPOLE », à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F. 250,00.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce, dans les délais légaux.

« A. B. S. A. M. »

Société anonyme monégasque au capital de Frs 350.000,00

Siège social : 3, avenue Saint-Charles - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le samedi 30 août 1975, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation du bilan et du compte de pertes et profits pour l'exercice 1974, affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux administrateurs en fonction;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.